PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODICLER

31 rue du Brezet
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20240723-RAP-63-0761-Insp-SuiteMED-SODICLER
Code AIOT : 0005602564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SODICLER implanté 2, rue Georges Besse 63100 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICLER
- 2, rue Georges Besse 63100 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005602564
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service est en libre service dans sa totalité et n'est pas sur même site que le magasin.
Elle délivre en moyenne 25 000 m^3 de carburant par an, elle est donc sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE n° 1435.

Le dépotage se fait en entière autonomie par les chauffeurs livreurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure par AP du 30/04/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
2	Dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Levée de mise en demeure
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Levée de mise en demeure
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Levée de mise en demeure
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 21	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise de conscience et la réactivité de l'exploitant suite à la précédente inspection sont à noter. L'aspect ICPE semble avoir été compris et pris en considération pour une gestion plus rigoureuse à l'avenir, afin d'éviter tout risque accidentel.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/04/2024 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Toutes les pompes ont été changées ainsi que les flexibles de distribution. Le registre d'entretien et de contrôle visuel sera tenu à jour et à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Constats du 15/03/2024 :

Les câbles de mise à la terre sont, pour partie, déconnectés des bouches de dépotage.
On observe un défaut d'entretien général de l'aire de dépotage. En plus du clou qui sert de cadenas de fermeture et des câbles de mise à la terre qui sont démontés, s'ajoutent des coulures de carburant qui forment une pâte recouvrant les bouches de dépotage et le sol. Les codes couleur sur les bouches ne sont plus visibles et les étiquettes qui identifient les bouches sont noyées dans la multitude d'anciennes étiquettes.

Constats :

L'aire de dépotage a été nettoyée et toutes les canes de dépotage ont été raccordées à la terre. Les canes sont identifiées par les codes couleurs conventionnels.
Un cadenas vient fermer l'accès à l'aire de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Autre, Essai de coupure

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Constats du 15/03/2024:

Les essais de coupure générale ne sont pas réalisés régulièrement.

Constats :

L'essai de coupure générale a été réalisé en 2024, il sera effectué une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
-sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Constats du 15/03/2024:

L'exploitant ne connaît pas le nombre de bouches ou poteaux incendie, ni leur débit.
Un plan sera fourni avec l'implantation de ces équipements ainsi que l'attestation du gestionnaire du réseau relative au débit minimal requis de 60 m^3 pendant 2 heures.
Les îlots de distribution ne disposent pas d'extincteur homologué 233B, ni d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
L'inspection constate aussi l'absence d'absorbant sur l'aire de distribution (celui-ci est sous-clef dans le local électrique) et l'absence de couverture anti-feu (la boite sans fond est vide).

Constats :

Le plan avec l'implantation des poteaux et bouches incendie a été fourni ainsi que l'attestation de débit.
Deux points de mise à disposition d'absorbant ont été créés et une couverture anti-feu est disponible à l'entrée du site.
Les ilôts sont équipés d'un dispositif automatique équivalent aux extincteurs.
Un devis/bon de commande pour la mise en œuvre d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, sera transmis à l'inspection avant la fin d'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats du 15/03/24 :

Aucune personne n'est désignée pour la surveillance de l'exploitation. L'installation ICPE n'est pas sous la surveillance d'une personne ayant les compétences techniques pour appréhender les risques encourus en cas de mauvais entretien de l'installation, ni pour réaliser le suivi des démarches administratives avec l'inspection.

Constats :

L'exploitant a désigné une personne responsable de la surveillance de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats du 15/03/24 :

Le dispositif de protection contre la foudre n'est pas contrôlé.

Constats :

Le dispositif contre la foudre a été contrôlé, le rapport a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure